

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°248/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 13/10/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire de l'entreprise CRÉATION ET CONSTRUCTION domiciliée 12 rue des Hautains 01630 Saint-Genis-Pouilly

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement l'occupation du parking situé face au 766 RUE DE FENIERES, à l'angle du CHEMIN DE MONTE TERRE, à THOIRY-01710.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté initial n° 237/22 car l'entreprise CRÉATION ET CONSTRUCTION n'a pas respectée les délais de chantier ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : dépôt de matériaux de chantier ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants, du :

du samedi 22 octobre 2022 au samedi 29 octobre 2022

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur la partie droite du parking situé face au 766 RUE DE FENIERES, à l'angle du CHEMIN DE MONTE TERRE. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

Article 3 :

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 8 jours calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place.

Article 4 :

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera pour la période du 22 au 29 octobre : $55 \text{ m}^2 \times 0,71\text{€}/\text{m}^2 \times 8 \text{ jours} = 312 \text{ €}$. Le montant de la redevance s'élève donc à **312 €** payables pour **8 jours**

d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée à l'échéance de la présente autorisation dès réception d'un titre de paiement émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention du Maire de la ville de Thoiry (01710) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

Article 5 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des véhicules et piétons.

Article 6 :

L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 7 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
 - Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
 - Au Responsable de l'entreprise CRÉATION ET CONSTRUCTION,

Article 13 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 26 octobre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Pierre LABRANCHE

